Informations de base

2006/0011(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 **Subject** 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KRASTS Guntars (UEN)	14/03/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2774	2006-12-19

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Eurostat - Statistiques européennes	ALMUNIA Joaquín

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/02/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0039	Résumé
16/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/07/2006	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
17/07/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0247/2006	
12/10/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0411/2006	Résumé
12/10/2006	Résultat du vote au parlement		
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/12/2006	Signature de l'acte final		
20/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0011(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/33897

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE374.094	10/05/2006	
Amendements déposés en commission		PE376.334	28/06/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0247/2006	17/07/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0411/2006	12/10/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03651/3/2006	20/12/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0039	06/02/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)5316	23/11/2006	
Document de suivi	COM(2023)0561	10/10/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2006/0018 JO C 079 01.04.2006, p. 0031-0032	24/03/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2006/1893
JO L 393 30.12.2006, p. 0001 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32023R0137R(07)
JO OJ L 01.10.2025

Actes délégués

Référence	Sujet
2022/2875(DEA)	Examen d'un acte délégué

Nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2

2006/0011(COD) - 24/03/2006 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

La BCE est favorable au règlement proposé, qui vise à établir la nomenclature statistique commune des activités économiques dans la Communauté (la «NACE Rév. 2»). La BCE n'a d'objection ni à l'encontre de la nouvelle structure de la NACE, ni à l'encontre de sa nomenclature détaillée.

La BCE souscrit aux principes qui sous-tendent la NACE Rév. 2, notamment: a) l'adéquation à la réalité économique (extension de la nomenclature en ce qui concerne les industries des services) ; b) la comparabilité avec d'autres nomenclatures internationales, en particulier la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) Rév. 4, et ; c) la continuité avec la nomenclature précédente. La BCE considère par ailleurs qu'il convient de fournir tous les efforts nécessaires et d'adopter toutes les dispositions juridiques requises, pour assurer la plus grande cohérence possible avec d'autres nomenclatures et d'autres normes statistiques internationales.

La BCE est d'avis qu'une mise en oeuvre simultanée dans les États membres est cruciale pour les statistiques de la zone euro et de l'Union européenne, qui sont établies en utilisant comme source principale des informations d'origine nationale. Elle suggère par conséquent de renforcer le considérant 9 et l'article 6, point c), afin d'assurer une mise en oeuvre pleinement coordonnée de la NACE Rév. 2 dans les États membres ainsi que la cohérence entre les domaines statistiques.

Nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2

2006/0011(COD) - 20/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : établir une nomenclature statistique révisée des activités économiques et des dispositions de mise en œuvre dans certaines enquêtes statistiques actuelles.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1893/2006/CE du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement 3037/90/CEE du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

CONTENU : le présent règlement établit une nomenclature statistique commune des activités économiques dans la Communauté européenne, dénommée «NACE Rév. 2». Cette nomenclature garantit l'adéquation à la réalité économique des nomenclatures communautaires et améliore la comparabilité des nomenclatures nationales, communautaire et internationales et, partant, des statistiques nationales, communautaires et internationales. Le règlement s'applique uniquement à l'utilisation de ladite nomenclature à des fins statistiques.

Comme l'a demandé le Parlement européen, un considérant précise qu'étant donné que l'objectif du règlement, à savoir la création de normes statistiques communes permettant de produire des données harmonisées, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité. De même, pour répondre au souhait des députés, le règlement rappelle qu'il convient en particulier d'habiliter la Commission à modifier ou à compléter la NACE Rév. 2 afin de tenir compte de l'évolution technologique ou économique ou de l'harmoniser avec d'autres nomenclatures économiques et sociales. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement ou de compléter celui-ci par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, il convient qu'elles soient arrêtées suivant la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE (comitologie).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/01/2007. Le règlement s'applique à partir du 01/01/2008.

Nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2

2006/0011(COD) - 12/10/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de codécision de M. Guntars **KRASTS** (UEN, LV), le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements techniques, la proposition de règlement établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2.

En particulier, les députés estiment nécessaire de recourir à la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en supprimant certains de ces éléments, ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels. Ces mesures sont annexées au présent règlement. Les députés demandent en outre qu'il soit tenu compte du principe selon lequel les bénéfices d'une mise à jour doivent être supérieurs à ses coûts ainsi que du principe selon lequel les coûts et la charge supplémentaires engendrés doivent rester dans des limites raisonnables.

Enfin, étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la création de normes statistiques communes permettant de produire des données harmonisées, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, les députés considèrent que les principes de subsidiarité et de proportionnalité doivent s'appliquer pleinement pour ce qui concerne ce règlement. Selon les députés, le règlement devrait s'appliquer à partir du 1er janvier 2008.

Nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2

2006/0011(COD) - 06/02/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : établissement d'une nomenclature statistique révisée des activités économiques et des dispositions de mise en œuvre dans certaines enquêtes statistiques actuelles.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la nomenclature statistique des activités économiques, connue sous la dénomination "NACE Rév. 1", a été établie en 1990 afin d'harmoniser les statistiques économiques. Un certain nombre de modifications mineures ont été apportées à la NACE Rév. 1 depuis son adoption.

La présente proposition d'une version révisée est motivée par la profonde mutation de l'économie depuis 1990 et une révision majeure d'autres nomenclatures internationales d'activités: la NACE Rév. 2 proposée est ainsi plus en adéquation avec la réalité économique et davantage comparable avec d'autres nomenclatures internationales. Elle revêt une importance fondamentale pour les efforts actuellement déployés par la Commission en vue de réformer les statistiques communautaires et devrait conduire, grâce à des données plus comparables et adéquates, à une meilleure gouvernance économique aux niveaux communautaire et national.